

Commune De Mus, Conseil Municipal, Séance Du 30 novembre 2023

Date de la convocation : 23 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le jeudi 30 novembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BENEZECH, le Maire.

Madame Solenne BAYLE GOUTORBE est nommée secrétaire de séance et il est procédé à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe, Solenne BAYLE GOUTORBE, 2^{ème} Adjointe, M. Philippe CABOT, 3^{ème} Adjoint.

Mesdames et Messieurs, Yaëlle BECHARD, Irène BERNACCHIA, Patrick FAMEL, Christelle LIVIGNI PALOMINO, Corinne ORTEGA DOREY, Philippe POUJOL, Magali RABANIT, Etienne RAGOT, conseillers municipaux.

Le quorum est atteint avec 12 conseillers présents

Étaient excusés :

Monsieur Ghislain MARCANT qui a donné pouvoir à Madame Armelle GROSJEAN.

Était absente : Madame Emilie GACHON CARRETTE, Monsieur Jean-Louis BLANC

Monsieur Patrick BENEZECH rappelle que le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal. Celui-ci n'appelant aucune autre remarque sur les points délibérés, il est approuvé par :

VOTE :

POUR = 13

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Lancement de l'appel d'offres – marché de travaux - aménagement de la place du village.**
- 2. Fonds vert – demande de subvention - Eclairage public - projet aménagement de la place du village.**
- 3. Actualisation et intégration de voirie dans le domaine public communal.**
- 4. Modification du PLU – évaluation environnementale.**
- 5. Désignation d'un délégué pour la signature des documents d'urbanisme en l'absence du Maire.**
- 6. Révision du PCS.**
- 7. Don de l'Associations passeurs de dons.**
- 8. Désignation du référent déontologie.**
- 9. CDG 30 - médecine préventive.**
- 10. CDG 30 – psychologue.**
- 11. CDG 30 - prévention risques professionnels.**
- 12. CDG30 – CNRACL et Invalidité.**
- 13. Questions diverses**

LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES – MARCHÉ DE TRAVAUX – AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de la voirie RD n°842, de la place de la mairie et de la rue de l'ancienne forge.

Il propose de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

La date limite de réception des offres sera fixée au 12 janvier 2024.

Le marché sera composé de 3 lots :

- Lot 1 = Voirie et réseaux humides
- Lot 2 = Espaces verts
- Lot 3 = Réseaux secs

Jugement des offres :

- Valeur technique 50 %
- Prix de la prestation 50%

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu l'article L2123-1 et R.2123-4 à R. 2123 -6 du Code de la Commande Publique,

- Prend acte du lancement d'une consultation d'entreprises pour le marché relatif au programme d'aménagement de la voirie RD n°842, de la place de la mairie et de la rue de l'ancienne forge.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

VOTE :

Pour = 12

Contre = 1 Madame Irène BERNACCHIA

Abstention = 0

Madame Irène BERNACCHIA explique que son vote est motivé par le fait que l'aménagement de la place entrainera la suppression des places de parking et aura une incidence sur la fréquentation des commerces.

M. le Maire répond que 11 places à durée limitée sont maintenues et réservées aux commerces.

Quant aux riverains, ils pourront utiliser les futurs parkings qui contiendront plus d'emplacements qu'actuellement.

Madame Irène BERNACCHIA ne se dit pas convaincue. L'investissement lui semble important. Des travaux d'accès sécurisés à l'école auraient été plus judicieux.

Madame Solenne BAYLE GOUTORBE explique qu'un Projet Urbain Partenarial (PUP) a été décidé en décembre 2022 dans ce secteur et prévoit un cheminement piétonnier pour l'école.

FONDS VERT – DEMANDE DE SUBVENTION – ECLAIRAGE PUBLIC – PROJET AMENAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE

Monsieur le Maire explique que la commune peut solliciter une subvention dans le cadre du projet d'aménagement de la place du village, pour les travaux d'éclairage public, au titre du Fonds Vert.

Il rappelle que les travaux d'éclairage publics adoptés par délibération en date du 18 juillet 2023 pour un montant estimé à 19 500.00 € HT, concernent le renouvellement de lanternes à LED ou l'extension de points lumineux à LED.

Il propose de solliciter une subvention au titre du Fonds vert 2024, pour un montant de 11 700.00 € représentant un taux de 60 % du montant HT du coût prévisionnel.

Plan de financement :

Désignations	Cout total HT	%
FONDS Vert	11 700.00	60 %
SMEG (demande en cours)	3 900.00	20 %
Commune de Mus	3 900.00	20 %
TOTAL	19 500.00	100 %

Entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Charge M. le Maire d'adresser une demande de subvention au titre du Fonds vert, pour l'année 2024, accompagnée des pièces nécessaires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

VOTE :

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 1 Madame Irène BERNACCHIA

ACTUALISATION ET INTEGRATION DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire explique qu'il convient de classer dans le domaine public de la commune l'ensemble des voiries créées ou rétrocédées pour lesquelles ce transfère n'a pas encore été fait.

Il rappelle que les mètres linéaires de voirie entrent dans le calcul de la DGF (ressource de la commune) et font l'objet d'une déclaration annuelle auprès des services de la Préfecture.

Monsieur le Maire liste les voiries à classer dans le domaine public communal :

Dénomination des rues	Début	Fin	Longueur en ml
Deux arcades	Place mairie	Soleil levant	75
Champs de Mars	Domaine	Montée rouge	362
Combes (sentier des)	Soleil Levant	Ch Muscat	240
Garriguettes (chemin de la)	Airettes	Des Mas	284
Puits Vieux (impasse)	Av Puits Vieux	Sans issue	141
Soleil Levant	Montée rouge	La Cantonnée	136
Brézines (lotissement)			55
La Musicienne			479
La Salamandre (lotissement)			182
S/S Total			1 954
Total voirie communale à ce jour			6 519
Total voirie en ml après classement			8 473
Place de la mairie (surface)			1600
Place du 11 novembre (surface)			674
TOTAL SURFACE			2 274

Entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le linéaire de voirie communale, mis à jour, à 8 473 ml.
- Autorise Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la DGF 2025.

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

MODIFICATION DU PLU – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°059-2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a pris acte de son initiative d'engager une deuxième modification du PLU en vue d'apporter des modifications au règlement écrit et graphique et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cette délibération a été modifiée par la délibération n°015-2023 du 11 avril 2023 et par la délibération n°29/2023 du 18 juillet 2023 afin de préciser les objets de la modification.

Par arrêté n°049/2023 du 12 avril 2023 modifié par arrêté n°107/2023 du 24 juillet 2023, Monsieur le Maire a engagé la modification n°2 du PLU.

Il rappelle que le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider, au terme d'une procédure de cas par cas « ad hoc », si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement. L'auto-évaluation réalisée par la collectivité est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, l'auto-évaluation a permis de conclure que la modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ni d'affecter significativement un site Natura 2000. Elle a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par avis conforme, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) Occitanie a confirmé que la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil de décider de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019,

Vu la délibération n°059-2022 du 12 décembre 2022 modifiée par la délibération n°015-2023 du 11 avril 2023 et par la délibération n°29/2023 du 18 juillet 2023,

Vu l'arrêté n°049/2023 du 12 avril 2023 modifié par l'arrêté n°107/2023 du 24 juillet 2023,

Vu l'avis conforme n°2023ACO168 du 03 novembre 2023 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire, le **Conseil**, après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe.

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LA SIGNATURE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN L'ABSENCE DU MAIRE

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'Urbanisme : si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom propre, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur le Maire propose que ce soit une personne de l'opposition.

Entendu l'exposé du Maire, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide :

- De désigner Madame Irène BERNACCHIA en application de l'article L 442-7 du code de l'urbanisme, pour la durée du mandat.

VOTE :

Pour = 12

Contre = 0

Abstention = 1 Madame Irène BERNACCHIA

REVISION DU PCS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FAMEL, conseiller municipal, en charge du dossier de révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Il explique en quoi consiste un PCS, c'est-à-dire, un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Un PCS doit être mis à jour régulièrement (changement des responsables, des intervenants publiques ou privés, etc. ...).

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick FAMEL et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le dossier départemental des risques majeurs,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MUS,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention : le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations,

Considérant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté 18-2011 en date du 22 avril 2011,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques,

Considérant que le territoire de la commune de MUS est exposé à des risques naturels de sécurité civile et technologiques de tous types,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population,

Considérant les modifications au PCS

Les membres présents du Conseil municipal :

- Approuvent et adoptent le Plan Communal de Sauvegarde révisé, tel que présenté par Monsieur Patrick FAMEL,
- Autorisent M. le Maire à engager toutes procédures et à signer tous les actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

M. le Maire remercie Patrick FAMEL pour le travail réalisé.

DON DE L'ASSOCIATION PASSEURS DE DONS

Monsieur le Maire explique que l'association « le Collectif Idéal, Passeurs de Dons » a fait don d'une somme de deux mille euros (2000€) à la commune de Mus, pour la végétalisation et l'embellissement du village.

Ce don deviendra effectif, qu'après acceptation définitive des membres du Conseil municipal.

Les membres présents du Conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et conformément à l'article L 2242-1 et suivant, décident :

- D'accepter le don de deux mille euros (2000€) de l'association « le Collectif Idéal, Passeurs de Dons »,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIE

Monsieur le Maire explique que depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Monsieur le Maire informe que Madame Marie SIMON PEREZ, avocate honoraire, ancienne membre du Conseil de l'Ordre, a accepté d'être désignée référente déontologue pour la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres présents du Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant de Madame Marie SIMON PEREZ, avocate honoraire, ancienne membre du Conseil de l'Ordre, a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune de MUS.

- 1) Désignent, Madame Marie SIMON PEREZ en qualité de référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS.
- 2) Précisent que Madame Marie SIMON PEREZ assurera cette mission pour la durée du mandat du Conseil municipal.
- 3) Disent que le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

CDG 30 – MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.

L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Monsieur le Maire précise que le tarif de cette prestation est de 0.40 % de la masse salariale.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil municipal, décident :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

- 1) De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- 3) De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

CDG 30 – PSYCHOLOGUE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Pour information, M. le Maire précise :

- Tarifs :
- Entretiens individuels =
 - 1er RDV = 250 €
 - Suivants = 100 € par RDV
 - Accompagnement collectif =
 - ½ journée = 280 €
 - 1 journée = 500 €

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil municipal, décident :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique.

- 1) De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- 3) De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE :

Pour = 11

Contre = 1 M. Philippe POUJOL

Abstention = 1 Madame Magali RABANIT

Madame Magali RABANIT explique son vote par le fait que les tarifs lui semblent très élevés pour ce type de prestations.

CDG 30 – PREVENTION RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Pour information, M. le Maire précise :

Tarifs : De 1 à 19 agents = 600 €/an

Prestations complémentaires

- ½ journée = 280 €
- 1 journée = 500 €

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil municipal, décident :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
 Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

- 4) De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- 5) D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,

- 6) De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

CDG 30 – CNRACL ET INVALIDITE

Monsieur le Maire explique :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Pour information, M. le Maire précise, le tarif de 1 à 19 agents = 200 €/an

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil municipal, décident :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité, Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard

- 1) D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,

VOTE :

Pour = 13

Contre = 0

Abstention = 0

QUESTIONS DIVERSES

- ABC INGE – réalisation d'un zonage de ruissellement

ABC INGE a réalisé une étude de caractérisation de l'aléa inondation par ruissellement de la commune s'appuyant sur une modélisation hydraulique 2D. L'étude est en cours d'analyse par les services de l'état (DDTM). Cette étude a permis de définir la cartographie des hauteurs d'eaux, des vitesses et des aléas pour l'inondation par ruissellement.

Afin de permettre la traduction cette étude dans le PLU, la commune souhaite réaliser un zonage de ruissellement.

- ENERCOOP – IDEUM – études des structures toiture école

Le présent contrat est relatif à la réalisation d'une mission d'études structures bois pour le recalcul de la charpente d'un bâtiment situé au 200 rue du Temple à Mus, en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques. La mission confiée à IDEUM PARTNERS comprend les éléments décrits ci-dessous :

Composition de la mission :

- Recalcul structure existante
- Modélisation
- Rapport et note de calcul
- Avis sur la structure
- Préconisation de travaux

- Monsieur le Maire donne lecture de la pétition des riverains de la rue des Airettes, du chemin de la Garriguette, la rue des Mas et de la rue de l'ancienne Tuilerie, concernant la vitesse excessive des véhicules. Ce problème est général au village. Il est décidé de convoquer prochainement la commission voirie et sécurité afin de discuter de ce sujet.

- Evènements à venir :
 - o Samedi 02 décembre 2023 – le repas des anciens
 - o Vendredi 08 décembre 2023 – le Noël de Mus à partir de 17H sur la place du village
 - o Conte de Noël à la bibliothèque le 16 décembre 2023 à 10H
 - o Marché de Noël de l'APE le 17 décembre 2023 de 11H à 17H, salle Mus Art D...
 - o Concert au temple – chants de Noël « La Soubirane » le 16 décembre à 15H

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H55